



CIRCULAIRE N°21 – COVID19 – 5 JUIN 2020

ABANDON PROGRESSIF DES MESURES

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Nous nous dirigeons vers l'assouplissement progressif des mesures spéciales coronavirus, ce qui signifie également l'abandon des certaines aides, ce de façon graduelle.

Au travers de notre 21^{ème} Circulaire spécial covid-19, nous vous communiquons les dernières informations en date et mises à jour issues des communiqués du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat genevois.

En voici le sommaire :

SOMMAIRE

1. ABANDON PROGRESSIF DES MESURES – ORDONNANCE COVID-19
2. APPRENTISSAGE ET RHT
3. MESURES DE SOUTIEN À LA FORMATION
4. POINT CANTONAL
5. DIVERS

* * * * *

1. ABANDON PROGRESSIF DES MESURES – ORDONNANCE COVID-19

Mise à jour

Les mesures adoptées dans le cadre des ordonnances de nécessité seront abandonnées progressivement en suivant les étapes de l'assouplissement des restrictions pour permettre le redémarrage de l'économie.

- **Réintroduction dès le 1^{er} juin 2020** du délai d'annonce préalable de **10 jours** pour demander la mesure RHT, dès lors qu'à présent, les mesures du Conseil fédéral sont connues, et les conséquences pour les entreprises sont plus faciles à estimer.

Ces dernières ont donc la possibilité de respecter le délai d'annonce du préavis. **Les entreprises pour lesquelles la réduction de l'horaire de travail a déjà été approuvée ne doivent pas déposer de nouvelle demande en raison de cette modification.**

- **Suppression dès le 1^{er} juin 2020** de l'extension du droit extraordinaire aux RHT pour les dirigeants de SA, Sàrl, et toute personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes, occupés dans l'entreprise ;
- **Suppression dès le 1^{er} juin 2020** de l'APG extraordinaire en avec le COVID-19 pour les indépendants directement ou indirectement touchés.
- **Suppression dès le 1^{er} juin 2020** du droit à la RHT pour les apprentis, le but étant que ces derniers puissent poursuivre leur formation le plus rapidement possible.
- **31 août 2020**, fin des autres mesures relevant du droit de nécessité, soit au terme de la durée d'application de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage.

Les entreprises ont toujours la possibilité de faire appel à l'instrument du chômage partiel dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, en vue de préserver des emplois.

2. APPRENTISSAGE ET RHT

Mise à jour

2.1. Apprentissage et RHT

Les mesures spéciales RHT en lien avec la covid-19 prendront fin graduellement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle. Nous les reprenons ci-dessous comme suit :

a) Engagement de nouveaux apprentis

Les entreprises qui ont recours aux RHT actuellement pourront engager sans réserve de nouveaux apprentis pour la rentrée 2020. L'indemnité actuelle en cas de réduction de l'horaire de travail des collaborateurs sera maintenue comme voulu par les entreprises, sans pertes ni restrictions.

Pour les apprentis eux-mêmes en revanche, il ne sera plus possible de demander une indemnité au titre de la réduction de l'horaire de travail (voir aussi point B).

b) Réduction de l'horaire de travail pour les apprentis

Suppression dès le 1^{er} juin du droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail des apprentis.

Le mandat de formation que les entreprises remplissent vis-à-vis de leurs apprentis est au centre de cette disposition abrogatoire. L'objectif est de permettre à ces derniers de poursuivre leur formation le plus rapidement possible et sans restrictions.

c) Réduction de l'horaire de travail pour les formateurs professionnels

Les formateurs professionnels qui subissent des pertes de travail, mais qui continuent à soutenir les apprentis en leur permettant de se former, peuvent bénéficier d'une indemnité au titre de la réduction de l'horaire de travail.

d) Réduction de l'horaire de travail pour les apprentis fraîchement diplômés

Les entreprises bénéficiant des RHT peuvent continuer à employer les apprentis sans réserves après leur apprentissage. Ces derniers peuvent ainsi intégrer immédiatement le marché du travail à l'issue de leur apprentissage et acquérir de premières expériences professionnelles.

En cas de baisse de l'activité, les entreprises pourront faire valoir pour eux aussi une réduction de l'horaire de travail. Il faut noter toutefois qu'après l'abrogation de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage, les employés engagés pour une durée déterminée perdront à nouveau le droit à une indemnité au titre de la réduction de l'horaire de travail à partir du 1^{er} septembre 2020.

[Veuillez trouver, ici, le document source.](#)

3. MESURES DE SOUTIEN À LA FORMATION

Dans [notre circulaire n°19](#), nous vous annonçons que le Conseil d'Etat avait adopté un plan urgent de soutien à l'apprentissage et aux entreprises formatrices, dans lequel **14 mesures** visaient à permettre aux entreprises touchées par la crise sanitaire et économique de poursuivre leur mission essentielle de formation et de relève.

A présent, voici la démarche pour bénéficier des mesures de soutien aux entreprises formatrices qui se trouve sur le site de la Cité des métiers :



■ [Cité des métiers – soutien aux entreprises formatrices](#)

Rappel de l'offre exhaustive au travers de quatre mesures particulièrement intéressantes pour les formateur·trice·s genevois·e·s:

- 1) Sur demande, et si votre entreprise est affectée par la crise, les **3 premiers salaires** de vos apprenti·e·s engagé·e·s à la rentrée 2020 (quelle que soit leur année de formation) **vous seront remboursés par l'Etat de Genève**.
- 2) Si vous formez pour la première fois durant l'année scolaire 2020-2021, une **prime de 3'000 francs** vous sera versée.
- 3) Si vous vous regroupez (**3 entreprises minimum**, sauf exception) afin de former en commun vos apprenti·e·s, vous recevrez une prime de **10'000 francs**.
- 4) Vous pouvez **annoncer vos places dès maintenant** en vue d'une signature des contrats d'apprentissage pour la rentrée. En cas de difficultés d'engager pour le 25 août, une dérogation vous sera accordée jusqu'au 30 novembre.

Durant ces trois mois, des candidats·e·s vous seront proposé·e·s. Ces jeunes suivront l'enseignement au sein du centre de formation professionnelle correspondant à la formation de leur choix, ainsi que les cours interentreprises organisés pendant cette période.

Ces mesures sont valables depuis le 13 mars et jusqu'au 30 novembre 2020.

Si vous êtes intéressé, [faites parvenir votre demande via le formulaire prévu à cet effet à télécharger ici](#).

4. POINT CANTONAL

Mise à jour

Prolongation jusqu'au 30 juin 2020 de [l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2](#) sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19.

En fonction des décisions du Conseil fédéral qui seront annoncées le 24 juin en ce qui concerne les **manifestations jusqu'à 1'000 personnes** et d'autres mesures d'assouplissement possibles et de la sortie de la situation extraordinaire de [l'article 7 de la loi fédérale sur les épidémies](#), le Conseil d'Etat genevois examinera la nécessité de maintenir ou d'adapter les mesures d'application ainsi que les mesures cantonales.

5. DIVERS

■ SETRABOIS : Information destinées aux entreprises de l'ACM

Nous vous communiquons le concept de sécurité établi par SETRABOIS pour fournir à vos employés et à vos clients la meilleure protection possible contre le coronavirus. Dans ce concept de protection, vous trouverez des mesures concrètes à appliquer pour poursuivre vos activités sans risque et ainsi assurer la protection de toutes les parties concernées.

Ce plan proposé pourra inspirer les autres corps de métier !

Important: SETRABOIS vous informe que ce concept est valable en date du 3 juin 2020 et il est sujet à modifications selon les décisions et prescriptions du [SECO](#).

Retrouvez le concept de protection en cliquant sur le lien suivant : [Concept de protection Covid19 pour les entreprises du bois](#)

S	S signifie « substitution », ce qui est uniquement possible en gardant ses distances dans le cas du COVID-19 (télétravail, par exemple).
T	T signifie « mesures techniques » (par exemple plexiglas, postes de travail séparés, etc.).
O	O signifie « mesures organisationnelles » (équipes séparées, planification des équipes modifiée, par exemple).
P	P signifie « mesures de protection individuelles » (par exemple masques d'hygiène, gants, etc.).

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire